

PREFECTURE DU MORBIHAN

DIRETRE BRETAGNE

Direction de l'Aménagement du Territoire
et des Affaires Financières
Bureau de l'Environnement

14. AVR. 2006

Arrivée n°.....

**ARRÊTÉ DE PRESCRIPTONS COMPLÉMENTAIRES
à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003
fixant les dispositions applicables à l'extension de
l'entrepôt destiné au stockage de produits finis.**

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées et notamment son article 20,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 autorisant la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin de la Coutume 56 320 LANVENEGEN à exploiter à la même adresse une conserverie de légumes frais et d'aliments humides pour animaux,

Vu l'arrêté de prescriptions complémentaires du 27 juillet 2005 fixant les dispositions applicables à la nouvelle chaufferie,

Vu la demande du 29 juin 2005 présentée par Monsieur le Directeur de la société CONSERVERIE MORBIHANNAISE pour construire un nouvel entrepôt,

Vu le rapport et les propositions en date du 3 janvier 2006 de l'inspection des installations classées,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en sa séance du 21 février 2006 au cours de laquelle le demandeur a eu la possibilité d'être entendu,

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2006 donnant délégation de signature à M. Yves HUSSON, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan,

Considérant l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du 17 novembre 2005,

Considérant que le classement de l'établissement ne change pas au regard de la nomenclature des installations classées,

Considérant qu' hormis l'augmentation de la capacité de stockage des produits finis, l'activité de fabrication n'est pas modifiée,

Considérant que l'entreposage n'est qu'une activité annexe de l'entreprise,

Considérant que la modification apportée n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients différents de ceux existants,

Considérant, compte tenu de ce qui précède, que l'extension projetée ne constitue pas un changement notable au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

Considérant néanmoins qu'il y a lieu de fixer de nouvelles dispositions nécessitées par l'extension projetée,

Considérant les engagements pris par le demandeur dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Morbihan,

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation.

La société CONSERVERIE MORBIHANNAISE dont le siège social est situé au lieu-dit Le Moulin de la Coutume à LANVENEGEN (56 320) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à augmenter ses capacités de stockage en créant un entrepôt constitué de deux cellules d'environ 2 860 m² chacune destinées au stockage de produits finis (boîtes blanches et boîtes de conserves déjà étiquetées).

Article 2 - Le tableau du point 1.1 - Description des installations classées - de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 est modifié et remplacé par le tableau suivant.

1.1 – Description des installations classées

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
2220-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale par appertisation, la quantité de produits entrant étant de 205 t/j en moyenne et 700 t/j en pointe (conserverie de légumes et aliments pour animaux).	Autorisation
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant de 115 t/j en moyenne et 300 t/j en pointe.	Autorisation
1510-1	Stockage de produits combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m ³ (276 040 m ³).	Autorisation
2910-A-1	Installation de combustion au gaz naturel, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW (3 chaudières de 9,30 MW – 7,75 MW – 10,85 MW total 27,9 MW + 2 groupes électrogènes totalisant 6,4 MW).	Autorisation
2921-1a	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé », la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 2 000 kW (puissance de 10 465 kW pour les stérilisateurs).	Autorisation

Rubrique	Nature et volume des activités	Régime
1136-B-c	Emploi ou stockage de l'ammoniac, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure à 1,5 t (environ 900 kg).	Déclaration
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	Déclaration
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m ³ , mais inférieure ou égale à 100 m ³ (18,80 m ³).	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ (3 aires de stockage de palettes : 10 000 m ³ , 1 magasin de stockage de cartons : 7 000 m ³ ; total : 17 000 m ³).	Déclaration
2564-2	Nettoyage, dégraissage, décapage de surface (métaux, matières plastiques, etc) par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 200 litres, mais inférieur ou égal à 1 500 litres (en l'espèce 4 fontaines à solvant pour 800 litres).	Déclaration
2920-1b	Installations de réfrigération ou compression à l'ammoniac, la puissance absorbée étant supérieure à 20 kW, mais inférieure ou égale à 300 kW (en l'espèce 147 kW).	Déclaration
2920-2b	Installation de réfrigération ou compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW (en l'espèce 417 kW).	Déclaration
2921-2	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air, lorsque l'installation est du type «circuit primaire fermé» (puissance de 645 kW pour l'installation « condenseur évaporatif »).	Déclaration
2661-1b	Transformation de polymères, la quantité susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j (en l'espèce environ 1 t/j pour 7 fours de thermo-rétraction).	Déclaration
2662-b	Stockage de polymères. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 100 m ³ , mais inférieur à 1000 m ³ (en l'espèce, 100 m ³).	Déclaration
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs, la puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (total 45,7 kW).	Déclaration

Article 3 - Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2003 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Il est ajouté après l'article 9 de l'arrêté d'autorisation du 28 janvier 2003, un article 9 bis intitulé : Prescriptions particulières applicables à l'extension de l'entrepôt destinée au stockage de produits finis (boîtes blanches et boîtes de conserves déjà étiquetées).

1 - Généralités.

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

2 - Implantation.

La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt par rapport :

- aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z1 correspondant aux effets létaux en cas d'incendie,
- aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, aux voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et aux voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance Z2 correspondant aux effets significatifs en cas d'incendie.

Les distances d'éloignement Z1 et Z2 doivent à minima tenir compte des effets thermiques et des effets toxiques des fumées en cas d'incendie.

Ces distances résultent de l'instruction de la demande d'autorisation et de l'examen de l'étude des dangers.

Les zones correspondant à ces distances d'éloignement sont matérialisées sur le plan annexé au présent arrêté.

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

3 - Accessibilité.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

4 - Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts.

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées.

5 - Cantons de désenfumage.

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 705 m² et d'une longueur maximale de 47 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires est de 3,4 % de la superficie de chaque canton de désenfumage (4 exutoires de 6 m² chacun par canton).

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie de 24 m² sont réalisées pour chaque cellule par des ouvrants en façade.

6 - Compartimentage.

L'entrepôt est compartimenté en deux cellules de stockage de 2 860 m² afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

- les parois séparatives présentes entre le bâtiment existant et l'extension ainsi qu'entre les deux cellules de stockage doivent être des murs coupe-feu de degré minimum 2 heures ;
- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives ;
- les parois séparatives sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

7 - Aménagement du stockage.

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1°) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2°) hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3°) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

- 4°) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des flots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Concernant les matières stockées en rayonnage ou en palettier, les dispositions des 1°), 2°) et 3°) ne s'appliquent pas lorsqu'il y a présence de système d'extinction automatique. La disposition 4°) est applicable dans tous les cas.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

8 - Confinement des eaux.

Les eaux pluviales des toitures et de ruissellement des surfaces imperméabilisées doivent, de manière gravitaire, être collectées puis converger vers un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 600 m³ équipé en sortie un débourbeur déshuileur à obturation automatique. Ce dernier doit être nettoyé par une personne habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an et les déchets qui y sont collectés doivent être éliminés dans les installations autorisées à cet effet.

Ce bassin est équipé de telle façon à pouvoir être utilisé comme bassin de confinement pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

9 - Détection automatique d'incendie.

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant, même en dehors des heures ouvrables, est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

10 - Moyens de lutte contre l'incendie.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des moyens de lutte contre l'incendie prévus au point 7.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003.

11 - Issues.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². Ces issues ne sont pas verrouillées.

12 - Éclairage.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

13 - Chauffage.

Les cellules de stockage ne sont pas chauffées.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

14 - Nettoyage.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

15 - Consignes.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositifs du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué à l'article 7.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 2003 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

16 - Maintenance.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

17 - Surveillance.

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

Article 4 - Durée de l'autorisation.

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 5 - Délais et voies de recours.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article

L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 - Respect des autres législations et réglementations.

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Article 7 - Notification.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions imposées et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée aux archives de la mairie de Lanvenegen et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera établi par les soins du Maire de la commune précitée et adressé à la Préfecture du Morbihan. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet du Morbihan, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Copie du présent arrêté sera remis au pétitionnaire qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition.

Article 8 - Exécution.

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Lanvenegen, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Mme le sous-préfet de Pontivy
- M. le Maire de Lanvenegen
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
Subdivision du Morbihan – 3 rue Jean Le Coutaller – 56100 LORIENT
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
32 Boulevard de la Résistance – BP 514 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
11 Boulevard de la Paix – BP 508 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
8 rue du Commerce – BP 520 – 56019 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
2, rue Maurice Fabre - ZAC Atalante Champeaux – CS 86523 – 35065 RENNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
40 rue Jean Jaurès – CP 62 PIBS – 56038 VANNES CEDEX
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi
Parc Pompidou – Rue de Rohan -- CP 3457 - 56034 VANNES CEDEX
- M. le Directeur de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne
Avenue de Buffon – BP 6339 – 45064 ORLEANS CEDEX 02
- M. le Directeur de la société Conserverie Morbihannaise
Le Moulin de la Coutume – 56320 Lanvenegen

Vannes, Le 04 AVR. 2006

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général,

Yves HUSSON

